

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

**1 - Affaire n°2023/010 RC4 – sinistre du 30 janvier 2023**

Le 30 janvier 2023, le véhicule de Monsieur M. a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée, impasse de la Carnette à ALLAUCH.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **249.02 euros TTC**.

**2 - Affaire n°2024/292 RC – sinistre du 21 juillet 2024**

Le 21 juillet 2024, un engorgement du réseau des eaux pluviales a provoqué un ruissellement d'eau, occasionnant des dommages au bâtiment et à ses aménagements, au 15 avenue du Général de Gaule à la Fare les Oliviers.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **10 702.28 euros TTC** auprès de GROUPAMA subrogé dans les droits de son assuré la CVC.